

**RAYONNEMENT**

**Directive sur la gestion des matières résiduelles**

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2020-12-01	CD-867-193
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

*L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette directive a été rédigée en privilégiant un langage épïcène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.*

**SECTION 1 – DIPOSITIONS INITIALES**

**1.1. CHAMPS D'APPLICATION**

L'ÉTS s'engage à promouvoir la saine gestion des matières résiduelles et à appliquer la hiérarchie des 3RV-E dans ses politiques, règlements, procédures et initiatives en tenant compte des ressources dont elle dispose, et ce, dans une optique d'amélioration continue des pratiques institutionnelles et individuelles.

**1.2. DÉFINITIONS –** Dans la présente directive, les termes suivants signifient :

**a) Matière résiduelle :**

Toute matière résiduelle générée ou déposée à l'ÉTS et devant être récupérée par un fournisseur externe pour traitement (recyclage, valorisation énergétique ou élimination) au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit des matières résiduelles dites « communes » (matières recyclables – papier, carton, plastique, verre, métal – ou organiques – résidus alimentaires, papier essuie-main, résidus verts), des résidus secs de construction, rénovation et démolition, des résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), les matières dangereuses résiduelles, le métal résiduel, les résidus ultimes (déchets) ou toute autre matière devant être disposée.

**b) 3RV-E :**

Les 3RV-E réfèrent à « la hiérarchie des actions à privilégier pour une saine gestion des matières résiduelles, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets constitue évidemment le dernier recours. Ce principe vise à privilégier les modes de gestion qui auront le moins d'impacts. Il nous invite aussi à nous demander d'abord s'il est possible d'éviter de produire une matière résiduelle, et ensuite si l'on peut donner une seconde vie à un produit avant de le recycler ou de le composter. » (Recyc-Québec, 2020)

### **c) Équipement de collecte :**

Îlot, bac, benne ou autre équipement destiné à entreposer de manière temporaire les matières résiduelles de l'ÉTS.

## **SECTION 2 – PORTÉE**

La directive s'applique à l'ensemble des matières résiduelles générées ou déposées sur le campus de l'ÉTS, telles que définies dans la partie définition.

La directive s'applique à l'ensemble des bâtiments occupés par l'ÉTS, incluant les services administratifs de l'école ainsi que les résidences étudiantes gérées par l'ÉTS.

L'ÉTS s'attend à ce que tous les membres de sa communauté souscrivent aux principes de la directive et agissent en citoyens responsables et respectueux des valeurs et des pratiques de gestion des matières résiduelles.

L'ÉTS s'attend également à la coopération des fournisseurs de produits et services.

## **SECTION 3 – OBJECTIFS ET MESURES**

Dans le respect des lois, des politiques, des règlements et des ressources financières disponibles, la directive en gestion des matières résiduelles de l'ÉTS et les objectifs qui en découlent guident, dans une perspective d'amélioration continue, les interventions des domaines suivants :

### **3.1. La réduction à la source à l'ÉTS**

3.1.1. Favoriser l'implantation de projets permettant la réduction de la consommation à la source et limitant la génération de matières résiduelles.

3.1.2 Favoriser la création de partenariats entre universités, commerces et associations suscitant le partage de ressources communes.

### **3.2. L'application de la hiérarchie des 3RV-E**

3.2.1. Respecter la hiérarchie des 3RV-E lors de la prise de décisions concernant la gestion des matières résiduelles.

### **3.3. L'amélioration continue en gestion des matières résiduelles**

3.3.1. Promouvoir l'amélioration continue dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

3.3.2. Mettre en œuvre les actions en gestion des matières résiduelles de l'ÉTS sur des bases pérennes et dans le respect de l'environnement.

### **3.4. Le respect et la mise en action du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de l'ÉTS**

3.4.1. S'arrimer avec les objectifs définis par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

3.4.2. Appuyer la mise en place des mesures détaillées dans le Plan de gestion des matières résiduelles.

### **3.5. L'information, l'éducation et la sensibilisation**

3.5.1. Sensibiliser la communauté de l'ÉTS à la saine gestion de matières résiduelles.

3.5.2. Communiquer le positionnement sur la gestion des matières résiduelles de l'ÉTS et le faire reconnaître au-delà du campus.

## **SECTION 4 – DISPOSITION FINALES**

### **4.1 – MISE EN OEUVRE**

#### **4.1.1. Service de gestion des actifs immobiliers (SGAI) et Service des entreprises auxiliaires**

##### Mandat

Installer les équipements de collecte aux endroits appropriés.

Ramasser de façon périodique ou à la suite d'un appel de service les matières résiduelles déposées dans les équipements de collecte.

Faire les appels d'offres pour sélectionner les fournisseurs externes appropriés

Favoriser la saine gestion des matières résiduelles, telle que définie dans cette directive.

#### **4.1.2. Service de gestion des actifs immobiliers**

##### Mandat

Réaliser des audits de performance de tri des matières résiduelles.

Informer et sensibiliser les membres de la communauté de l'ÉTS.

Cibler et mettre en œuvre des pistes d'amélioration continue.

#### **4.1.3. Comité GMR**

##### Mandat

Permettre le partage de points de vue des membres de la communauté par la multidisciplinarité de sa composition.

Occupe un rôle consultatif dans la prise de décision en gestion des matières résiduelles.

#### **4.1.4. Membres de la communauté de l'ÉTS**

##### Mandat

Trier les matières résiduelles qu'elle génère dans un équipement de collecte approprié.

Faire un appel de service au SGAI pour demander une collecte le cas échéant.

## **4.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La Direction générale ou son mandataire assure la mise en œuvre de la directive.

Les responsables des différentes directions ont la responsabilité de l'application de la directive selon leur domaine de compétences.

Le SGAI exerce un leadership et collabore aux efforts collectifs de promotion des orientations et d'application de la Politique.

#### **4.3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entre en vigueur au moment de son approbation par le Comité de direction.